

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail (2002-5-24)

Les ententes négociées

1

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés

Notes techniques

15

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés (2002-05-16)

1

Employeur	Syndicat	N°	Page
EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES FORESTIERS Abitibi-Consolidated du Canada, division forêt, secteur Outardes	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 26-Q — FTQ	1	2
ALIMENTS Parmalat Canada (Montréal)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Parmalat — CSN	2	3
PRODUITS DU CAOUTCHOUC Cyzotrim enr. (Sherbrooke)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Cyzotrim enr. — CSN	3	5
BOIS Industrie Maibec inc., division Saint-Pamphile, usine de bardeaux	Le Syndicat des travailleurs de Maibec — CSN	4	5
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES The Gazette, division de Southam inc. (Montréal)	Le Syndicat national des communications graphiques 41-M — FTQ	5	6
PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES La Compagnie du gypse du Canada, division de CGC inc. (Montréal)	Le Syndicat national des employés de la Compagnie du gypse du Canada, division de CGC inc. — CSN	6	8
COMMERCE DE DÉTAIL Aliments, boissons, médicaments et tabac Provigo distribution inc., division Maxi Fleur de Lys (Québec) Provigo distribution inc. (plusieurs établissements de la région de Montréal)	Les travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 — FTQ Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 — FTQ	7 8	9 10
AUTRES COMMERCE DE DÉTAIL Réno-Dépôt inc. (Sainte-Dorothée) Réno-Dépôt inc. (Beauport)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 502 — FTQ Les Teamsters Québec, local 1999 — FTQ	9 10	12 13
NOTES TECHNIQUES			15

**Abitibi-Consolidated du Canada, division forêt sec-
teur Outardes
et
Le Syndicat canadien des communications, de l'éner-
gie et du papier, section locale 26-Q — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 350
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 350
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : travailleurs forestiers
- **Échéance de la convention précédente** : 31 mars 2000
- **Échéance de la présente convention** : 31 mars 2006
- **Date de signature** : 28 septembre 2001
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salariés affectés au transport du bois (en longueur R)

8 heures/j, 40 heures/sem.

N.B. Pour le personnel de cuisine, les horaires sont détermi-
nés selon les besoins de chacun des camps.

• **Salaires**

1. Aide-cuisinier

1^{er} avril 2000 **1^{er} avril 2001** **1^{er} avril 2002** **1^{er} avril 2003**

/heure	/heure	/heure	/heure
17,40 \$	17,75 \$	18,36 \$	18,72 \$
(17,10 \$)			

1^{er} avril 2004 **1^{er} avril 2005**

/heure	/heure
19,10 \$	19,48 \$

2. Opérateur d'abatteuse, opérateur de tracteur et autres
occupations, 245 salariés

1^{er} avril 2000 **1^{er} avril 2001** **1^{er} avril 2002** **1^{er} avril 2003**

/heure	/heure	/heure	/heure
20,58 \$	20,93 \$	21,35 \$	21,78 \$
(20,28 \$)			

1^{er} avril 2004 **1^{er} avril 2005**

/heure	/heure
22,21 \$	22,66 \$

3. Mécanicien classe 1

1^{er} avril 2000 **1^{er} avril 2001** **1^{er} avril 2002** **1^{er} avril 2003**

/heure	/heure	/heure	/heure
21,51 \$	21,86 \$	22,30 \$	22,74 \$
(21,21 \$)			

1^{er} avril 2004 **1^{er} avril 2005**

/heure	/heure
23,20 \$	23,66 \$

N.B. Il existe également des salariés payés à forfait et des
salariés payés à la pièce.

Augmentation générale

1^{er} avril 2000 **1^{er} avril 2001** **1^{er} avril 2002** **1^{er} avril 2003**

0,30 \$/heure	0,35 \$/heure	2 %	2 %
---------------	---------------	-----	-----

1^{er} avril 2004 **1^{er} avril 2005**

2 %	2 %
-----	-----

Rétroactivité

Le salarié qui a complété sa période de probation et qui est à
l'emploi le 28 septembre 2001 a droit à 0,30 \$/heure tra-
vaillée entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001 et à 0,65 \$/
heure travaillée entre le 1^{er} avril 2001 et le 28 septembre
2001. Le montant est payable dans les 30 jours suivant le 28
septembre 2001.

Montant forfaitaire

Le salarié qui a complété sa période de probation au 28
septembre 2001 et qui a travaillé un minimum de 1 000
heures au cours de la période de 12 mois précédant cette
date a droit à un montant de 700 \$. Le salarié qui a travaillé
moins de 1 000 heures a droit à un montant calculé au
prorata des heures travaillées. Le paiement est payable dans
les 30 jours suivant le 28 septembre 2001.

• **Primes**

Soir : 0,50 \$/heure

Nuit : 0,60 \$/heure

• **Allocations**

Vêtements de sécurité et vêtements de travail : fournis
par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité :

263 \$ — abatteur, opérateur de débusqueuse et mécanicien
231,50 \$ — opérateur d'abatteuse, opérateur d'ébrancheuse,
opérateur de chargeuse de bois en longueur, opérateur de
transporteur, opérateur de chargeur à benne, opérateur de
camion-citerne, journalier et homme à tout faire
158 \$ — opérateur de tracteur, opérateur de pelle, opérateur
de niveleuse, opérateur de camion, opérateur de cambreau
à remorque, opérateur de sableuse, opérateur de tombereau,
opérateur de sableur auto-chargeur, menuisier et électricien
84 \$ — personnel de cuisine et homme de camp

À compter du 1^{er} avril 2002, l'employeur fournira les chaus-
sures de sécurité, et ce, gratuitement à tous les salariés

Lunettes de sécurité prescrites N : fournies par l'employeur
selon les modalités*prévues

Assurance contre l'incendie :

28 sept. 2001

700 \$ maximum 750 \$ maximum — effets personnels

28 sept. 2001

2 000 \$ maximum 2 500 \$ maximum — outils des hommes de
métier

• **Jours fériés payés**

(7) 5 jours/an

De plus, le salarié qui a travaillé 30 jours dans l'année a droit
à (2) 3 jours supplémentaires, 2 autres jours s'il a travaillé 60
jours et (1) 2 autres jours s'il a travaillé (90) 80 jours.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5 %
4 ans	3 sem.	7 %
9 ans	4 sem.	9 %
(20) 18 ans	5 sem.	11 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

2. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

• **Avantages sociaux**

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :	<u>1^{er} oct. 2001</u>	<u>1^{er} janv. 2003</u>	<u>1^{er} janv. 2005</u>
— salarié : 35 000 \$	40 000 \$	45 000 \$	50 000 \$
	<u>1^{er} oct. 2001</u>	<u>1^{er} janv. 2003</u>	
— mort et mutilation accidentelles : 35 000 \$	40 000 \$	45 000 \$	

1^{er} janv. 2005

50 000 \$	
— conjoint : 3 000 \$	<u>1^{er} oct. 2001</u> 5 000 \$
— enfant : 2 000 \$	<u>1^{er} oct. 2001</u> 3 000 \$

RÉGIME FACULTATIF

Prime : payée à 100 % par le salarié

Indemnité :	<u>1^{er} oct. 2001</u>
— salarié : 35 000 \$	40 000 \$

2. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par le salarié

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire jusqu'au maximum prévu par l'assurance emploi pour une durée maximale de 36 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % de la prestation de courte durée jusqu'à un maximum de (1 200 \$) 1 400 \$/mois pour une durée maximale de 52 semaines ou jusqu'à la fin de l'invalidité, l'âge normal de la retraite ou 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée ; remboursement à 90 % des médicaments après une franchise de 25 \$/famille ; frais de psychologue, psychiatre, psychanalyste, chiropraticien 20 \$/visite jusqu'à un maximum global de 20 visites/an ; frais de rayons-X jusqu'à un maximum de 60 \$/an.

4. Soins dentaires

Prime : l'employeur paie un maximum de (18 \$) 26 \$/mois/protection familiale, 28 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003 et (8,50 \$) 11,50 \$/mois/protection individuelle, 12,50 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais de base et de prévention et à 50 % des prothèses amovibles jusqu'à un maximum global de 1 000 \$/an après une franchise de 25 \$/an ; à 50 % des soins d'orthodontie jusqu'à un maximum à vie de 1 500 \$/personne après une franchise de 25 \$/an ; frais remboursés selon le tarif de 1997, celui de 1999 à compter du 1^{er} octobre 2001, celui de 2000 à compter du 1^{er} avril 2002, celui de 2001 à compter du 1^{er} avril 2003, celui de 2002 à compter du 1^{er} avril 2004 et celui de 2003 à compter du 1^{er} avril 2005 de l'Association des chirurgiens-dentistes de la province de Québec

5. Soins oculaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % des montures, verres et ajustement des lunettes incluant les lentilles cornéennes jusqu'à concurrence de 125 \$/personne/2 ans

6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un maximum de 300 \$/an/salarié qui a travaillé un minimum de 750 heures régulières au cours de l'année précédente. De plus, l'employeur verse un montant équivalant à celui versé par le salarié participant jusqu'à concurrence 300 \$/an.

Un nouveau régime de retraite est mis en vigueur au plus tard 3 mois suivant le 28 septembre 2001.

Cotisation : le salarié paie 3,5 % de son salaire.

3

2

**Parmalat Canada (Montréal)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de
Parmalat — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (244) 188
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 4 ; hommes : 184
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 mai 2000
- **Échéance de la présente convention :** 30 mars 2005
- **Date de signature :** 22 mars 2002
- **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général, concierge et autres occupations

24 mars 2002 30 mars 2003 28 mars 2004

/heure	/heure	/heure
20,70 \$ (19,51 \$)	21,11 \$	21,54 \$

2. Opérateur de machine, 30 salariés

24 mars 2002 30 mars 2003 28 mars 2004

/heure	/heure	/heure
21,41 \$ (20,17 \$)	21,84 \$	22,28 \$

3. Électromécanicien classe «C»

24 mars 2002 30 mars 2003 28 mars 2004

/heure	/heure	/heure
23,97 \$ (22,59 \$)	24,45 \$	24,94 \$

Augmentation générale

24 mars 2002 30 mars 2003 28 mars 2004

2 %	2 %	2 %
-----	-----	-----

Rétroactivité

Le salarié a droit, à titre de rétroactivité, à un montant équivalant à 2 % de ses gains bruts pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juin 2000 au 2 juin 2001 et à un autre montant équivalant à 4 % de ses gains bruts pour toutes les heures payées dans la période du 3 juin 2001 au 23 mars 2002. La rétroactivité est payée au plus tard le 18 avril 2002.

• Primes

Lève-tôt **N** : 0,43 \$/heure — pour toutes les heures régulières de travail effectuées par le salarié affecté au quart de jour et dont l'horaire normal de travail débute avant 7 h.

Soir : (0,30 \$) 0,43 \$/heure — entre (19 h et 21 h 59) 15 h et 23 h

Nuit : (0,43 \$) 0,50 \$/heure — entre (22) 23 h et 7 h

(Travail à l'entrepôt de crème glacée et à la salle de durcissement **R** :) (0,15 \$ /heure — salarié autre que le préposé à l'entrepôt de crème glacée et le préposé à la salle de durcissement qui y travaille pour une période de plus de 4 heures ; 0,25 \$/heure — salarié régulier de ces départements)

Dimanche : 0,75 \$/heure

Formation **N** : 0,25 \$/heure — salarié qui participe à la formation et à l'entraînement d'un autre salarié

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes ou chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Outils : 400 \$ maximum/an — salarié régulier du département d'entretien mécanique qui a 1 an d'ancienneté

• Jours fériés payés

10 jours/an

• Congés mobiles

3 jours/an — salarié (permanent qui a 12 mois d'ancienneté) régulier qui a terminé sa période de probation au 1^{er} janvier de chaque année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
5 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
10 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
18 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
24 ans	6 sem.	12 % ou taux régulier
30 ans	7 sem.	14 % ou taux régulier

• Droits parentaux **N**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré à compter de la 16^e semaine précédant l'accouchement, et ce, sur présentation d'un certificat médical attestant de sa grossesse et de la date probable de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen lié à sa grossesse effectué par une sage-femme.

La salariée qui subit une interruption de grossesse a droit à un congé sans solde de la durée prescrite par le médecin.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

4. Congé parental

Sur demande écrite, la ou le salarié qui le désire peut prendre un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines afin de s'occuper de son enfant. Ce congé débute au plus tôt le jour de la naissance et se termine au plus tard 70 semaines après cette date.

Il est entendu qu'un seul des deux salariés, à la fois, peut bénéficier d'un tel congé lorsque les deux conjoints sont salariés de l'employeur.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à la ou au salarié qui adopte un enfant âgé d'un maximum de 7 ans lors de l'adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant incluant une assurance vie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée, une assurance maladie, un régime de soins dentaires et un régime de retraite est maintenu en vigueur pour le salarié qui a 12 mois d'ancienneté.

Prime : l'employeur paie (80 \$/mois/salarié) 100 % de la prime, sauf pour l'assurance salaire de courte durée et de longue durée qui est payée à 100 % par le salarié. La prime du salarié est fixée à 25 \$/sem. pour l'année 2002.

N.B. En raison de la couverture d'assurance salaire de courte durée visant les salariés admissibles, l'employeur bénéficie du programme de réduction du taux de cotisation d'assurance emploi. Il est convenu que les 5/12 des économies découlant de la réduction du taux de cotisation d'assurance emploi en raison dudit programme sont remises annuellement aux salariés.

Pour les années civiles 2000 et 2001, des économies déjà établies seront créditées aux salariés. En raison de ce paiement, après la signature de la convention collective, les parties se rencontreront pour discuter de la possibilité de réduire, pour le reste de l'année 2002, la cotisation payée par le salarié.

1. Congés de maladie

Le salarié qui a 1 an d'ancienneté a droit à un crédit de 0,667 jour/mois de service jusqu'à un maximum de 8 jours/an. Les jours non utilisés sont remboursés 2 fois/an selon les modalités prévues.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 7 % du salaire régulier de chaque salarié permanent qui a 12 mois d'ancienneté et le salarié contribue pour 5 % de son salaire régulier, et ce, jusqu'à un maximum de 40 heures régulières/sem.

3

**Cyzotrim enr. (Sherbrooke)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de
Cyzotrim — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 236
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 75 % ; hommes : 25 %
- **Statut de la convention :** première convention
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la présente convention :** 26 février 2005
- **Date de signature :** 25 février 2002
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

	25 février 2002	25 février 2003	25 février 2004
	/heure	/heure	/heure
après 720 heures	7,50 \$	7,88 \$	8,27 \$
après 3 480 heures	8,75 \$	9,19 \$	9,65 \$

	25 février 2002	25 février 2003	25 février 2004
	/heure	/heure	/heure
après 720 heures	8,25 \$	8,63 \$	9,02 \$
après 3 480 heures	9,50 \$	9,94 \$	10,40 \$

Augmentation générale

25 février 2003	25 février 2004
variable entre 0,35 \$/heure et 0,44 \$/heure	variable entre 0,38 \$/heure et 0,46 \$/heure

• Primes

Soir : 0,20 \$/heure

Nuit : 0,30 \$/heure

Formateur : 0,50 \$/heure — salarié qui donne une formation à un autre salarié

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines de sécurité : 75 \$/an et remplacement jusqu'à un maximum de 75 \$ — opérateur de chariot élévateur

• Jours fériés payés

8 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

1 jour payé

2. Congé d'adoption

1 jour sans solde

3. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe déjà un régime d'assurance groupe, incluant une assurance salaire, qui est maintenu en vigueur.

1. Congé de maladie

Le salarié qui a complété sa période de probation a droit à 1 jour payé/an. S'il est non utilisé, ce jour de congé de maladie est payable avant le 26 février de l'année suivante.

4

**Industries Maibec inc., division Saint-Pamphile, usine
de bardeaux
et
Le Syndicat des travailleurs de Maibec — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (93) 111
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 2 ; hommes : 109
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production

5

• **Échéance de la convention précédente :** 30 septembre 2001

• **Échéance de la présente convention :** 30 septembre 2004

• **Date de signature :** 11 mars 2002

• **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

Opérateur de tronçonneuse, préposé à l'expédition des bardeaux et affûteur

5 jours/sem., 44 heures/sem.

Préposé à la réception du bois

44 heures/sem. réparties selon les besoins du service

Fin de semaine

(24) 28 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier et [N] autres occupations

11 mars 2002 1^{er} oct. 2002 1^{er} oct. 2003

/heure	/heure	/heure
14,50 \$	14,85 \$	15,20 \$
(14,15 \$)		

2. Scieur de bardeaux, 36 salariés

11 mars 2002 1^{er} oct. 2002 1^{er} oct. 2003

7,94 \$*	8,11 \$*	8,28 \$*
(7,77 \$)*		

3. Premier affûteur

11 mars 2002 1^{er} oct. 2002 1^{er} oct. 2003

/sem.	/sem.	/sem.
807,60 \$	823,00 \$	838,40 \$
(792,20 \$)		

N.B. Il existe des salariés rémunérés à la pièce.

* Taux à la pièce/toise

Augmentation générale

11 mars 2002 1^{er} oct. 2002 1^{er} oct. 2003

0,35 \$/heure 0,35 \$/heure 0,35 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié sur la liste de paie le 11 mars 2002 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1^{er} octobre 2001 au 11 mars 2002. La rétroactivité est payée dans les 30 jours suivant le 11 mars 2002.

• **Primes**

Emballage du bardeau d'utilité [N] : 2 \$/heure en plus de la production de la pièce — pour les 80 premières heures que le salarié occupe le poste

• **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : le 1^{er} juillet de chaque année, l'employeur verse au salarié régulier qui est à son emploi, un montant forfaitaire au prorata des mois travaillés au cours des 52 semaines précédant le 15 juin de chaque année comme suit :

(224 \$) 225 \$/an — mécanicien

(149 \$) 150 \$/an — distributeur de bûches
(124 \$) 125 \$/an — autres salariés réguliers

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,00 %
2 ans	2 sem.	5,00 %
5 ans	3 sem.	6,00 %
7 ans	3 sem.	7,00 %
11 ans	3 sem.	8,00 %
20 ans	4 sem.	8,25 %
25 ans [N]	4 sem.	8,50 %
30 ans [N]	5 sem.	8,75 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les (2) 3 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les (2) 3 premiers sont payés

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié. La contribution du salarié sert d'abord à payer la prime de l'assurance salaire.

Le régime existant est maintenu en vigueur.

The Gazette, division de Southam inc. (Montréal)
et

Le Syndicat national des communications graphiques
41-M — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 100

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 3 ; hommes : 97

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 6 septembre 2001

• **Échéance de la présente convention :** 6 octobre 2005

• **Date de signature :** 23 novembre 2001

• **Durée normale du travail**

jour : (8) 8,75 heures/j, (32) 35 heures/sem.

soir : (7,5) 8 heures/nuits, (30) 35 heures/sem.

quart fractionné : (7,5) 8 heures/jour ou nuit, (30) 35 heures/sem.

• Salaires

1. Manœuvre général, « assistant-peintre » et expéditeur/réceptionnaire

	7 oct. 2001	5 oct. 2003	10 oct. 2004
	/heure	/heure	/heure
début	17,389 \$	17,824 \$	18,269 \$
après 3 ans	20,458 \$	20,969 \$	21,493 \$

2. Compagnon pressier, plombier et autres occupations, 64 salariés

	7 oct. 2001	5 oct. 2003	10 oct. 2004
	/heure	/heure	/heure
début	26,345 \$	27,003 \$	27,679 \$
après 3 ans	30,994 \$	31,769 \$	32,563 \$

N.B. Restructuration d'échelle.

Augmentation générale

5 oct. 2003	10 oct. 2004
2,5 %	2,5 %

• (Indemnité de vie chère **R**)

• Primes

Chef d'équipe : 15 % au-dessus du taux de compagnon

Chef d'équipe adjoint : 9,5 % au-dessus du taux du compagnon

Maître électricien de presse, maître électricien, technicien en électronique : 8,05 \$/quart

5 oct. 2003	10 oct. 2004
8,25 \$/quart	8,46 \$/quart

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité : 85 \$/paire

1 paire/an — salarié régulier à plein temps de la salle d'expédition

2 paires/an — mécanicien de la salle d'expédition

Lunettes de sécurité ou verres protecteurs d'ordonnance : fournis par l'employeur lorsque requis — machiniste, électricien, mécanicien de la salle d'expédition, homme de métier et apprenti

Outils personnels : (150 \$) 200 \$/an maximum pour le remplacement des outils à la suite de la conversion au système métrique, de l'usure ou de l'endommagement — de machiniste, mécanicien de la salle d'expédition, électricien, homme de métier et apprenti

Uniformes ou vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

9 jours/an

• Congés mobiles

3 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	taux régulier
6 ans	4 sem.	taux régulier
12 ans	5 sem.	taux régulier
20 ans	6 sem.	taux régulier

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée qui a un an de service a droit à un congé d'une durée maximale de (52) 70 semaines. Dès la 3^e semaine du congé, la salariée a droit à des prestations supplémentaires d'assurance emploi pour les 15 semaines suivantes afin de combler la différence entre lesdites prestations et 95 % de ses gains assurables par l'assurance emploi. La salariée doit revenir au travail dans les 12 mois qui suivent le début du congé pour une période minimale de 6 mois, faute de quoi, elle devra rembourser l'employeur.

La salariée non admissible au congé payé a droit à un congé de maternité et/ou parental sans solde (d'une durée maximale de 12 mois).

2. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 semaines ; les 2 premiers jours de cette absence sont rémunérés.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 semaines ; les 2 premiers jours de cette absence sont rémunérés.

4. Congé parental **N**

La ou le salarié peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 70 semaines.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

RÉGIME FACULTATIF

Ce régime comprend une assurance vie optionnelle pour le salarié et les personnes à charge ainsi que pour décès et mutilation accidentels

Prime : payée à 100 % par le salarié

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Prestation : 75 % du salaire régulier pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation ou chirurgie d'un jour ; 3^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

RÉGIME DE BASE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Prestation : 40 % du salaire régulier jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de la retraite

Début : à compter de la 27^e semaine d'invalidité

RÉGIME FACULTATIF

Prime : payée à 100 % par le salarié

Prestation : 12 % ou 24 % du salaire régulier selon l'option choisie par le salarié, et ce, jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de la retraite

3. Assurance maladie

Le régime existant est maintenu en vigueur avec certaines modifications.

Prime : payée à (50 %) 60 % par l'employeur et à (50 %) 40 % par le salarié

Frais assurés : frais de chiropraticien jusqu'à un maximum de 400 \$/an/personne ; montures, lentilles et ajustement des lunettes incluant les verres de contact jusqu'à un maximum de (125 \$) 150 \$/24 mois/personne

4. Soins dentaires

Prime : payée à (50 %) 60 % par l'employeur et à (50 %) 40 % par le salarié

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

8

6

La Compagnie du gypse du Canada, division de CGC inc. (Montréal)
et
Le Syndicat national des employés de la Compagnie du gypse du Canada, division de CGC inc. — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (90) 113
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 113
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 10 février 2002
- **Échéance de la présente convention :** 10 février 2007
- **Date de signature :** 5 mars 2002
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Opérations continues**
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem. payées pour 48 heures

• Salaires

1. Journalier, concierge et opérateur de bouilloire

11 févr. 2002	11 févr. 2003	11 févr. 2004	11 févr. 2005	11 févr. 2006
/heure 18,11 \$ (17,75 \$)	/heure 18,47 \$	/heure 18,98 \$	/heure 19,60 \$	/heure 20,29 \$

2. Empaqueur et opérateur de brocheuse, 12 salariés

11 févr. 2002	11 févr. 2003	11 févr. 2004	11 févr. 2005	11 févr. 2006
/heure 18,63 \$ (18,26 \$)	/heure 19,00 \$	/heure 19,52 \$	/heure 20,15 \$	/heure 20,86 \$

3. Électricien en chef et technicien en électronique «A»

11 févr. 2002	11 févr. 2003	11 févr. 2004	11 févr. 2005	11 févr. 2006
/heure 23,10 \$ (22,65 \$)	/heure 23,56 \$	/heure 24,21 \$	/heure 25,00 \$	/heure 25,88 \$

Augmentation générale

11 févr. 2002	11 févr. 2003	11 févr. 2004	11 févr. 2005	11 févr. 2006
2 %	2 %	2,75 %	3,25 %	3,50 %

Ajustements

	11 févr. 2002	11 févr. 2003
Mécanicien en chef, mécaniciens «A», «B» et «C»	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure
Chef de groupe, opérateur de malaxeur humide et opérateur de malaxeur sec	0,50 \$/heure	
Chef vérificateur	1 \$/heure	

• Primes

Soir : (0,55 \$) 0,60 \$/heure — entre 16 h et 24 h

Nuit : (0,65 \$) 0,70 \$/heure — entre 0 h et 8 h et **N** 22 h et 8 h

Soir et nuit : (0,95 \$) 1 \$/heure — 20 h et 8 h

Entraînement : 1,25 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Souliers et/ou **N bottes de sécurité et vêtements de travail :** (100 \$) 250 \$/an

Lunettes de sécurité de prescription : fournies par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels : 150 \$/an — salarié du département de l'entretien pour l'achat, incluant la réparation et le calibrage, d'un outil nécessaire pour son travail

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an (5 ans)	(2) 3 sem. (3 sem.)	(4 %) 6 % ou taux régulier (6 % ou taux régulier)
(10) 7 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
(20) 15 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
(30) 25 ans	6 sem.	12 % ou taux régulier

Paie supplémentaire

Le salarié a droit, en plus de sa paie régulière de vacances, à un boni sur une base de 65 \$/semaine de vacances admissible qui lui est versé en entier par chèque séparé au moment de la prise de la 1^{re} semaine de vacances.

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés pour le salarié qui a terminé sa période de probation

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés pour le salarié qui a terminé sa période de probation

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant incluant une assurance salaire de courte durée et de longue durée et un régime de soins dentaires est maintenu en vigueur.

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

7

**Provigo distribution inc., division Maxi Fleur de Lys (Québec)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (117) 100
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 46 ; hommes : 54
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :** 4 mai 2001
- **Échéance de la présente convention :** 6 mars 2008
- **Date de signature :** 6 mars 2002
- **Durée normale du travail**
8 heures/j maximum, (32 à 38) 38 heures/sem.
- **Salaires**

	10 mars 2002	9 mars 2003	14 mars 2004	13 mars 2005
début	/heure 7,05 \$ (7,43 \$)	/heure 7,05 \$	/heure 7,05 \$	/heure 7,19 \$
maximum	8,87 \$ ¹ (8,70 \$) ⁶	9,05 \$ ²	9,23 \$ ³	9,41 \$ ³

12 mars 2006 11 mars 2007

	/heure	/heure
	7,19 \$	7,19 \$
	9,60 \$ ⁴	9,79 \$ ⁵

- ¹ après 5 000 heures
- ² après 5 500 heures
- ³ après 6 000 heures
- ⁴ après 6 500 heures
- ⁵ après 7 000 heures
- ⁶ après 3 500 heures

2. **Commis, 86 salariés**

10 mars 2002 9 mars 2003 14 mars 2004 13 mars 2005

	/heure	/heure	/heure	/heure
début	7,05 \$ (7,43 \$)	7,05 \$	7,05 \$	7,38 \$
maximum	11,52 \$ ¹ (11,29 \$) ⁶	11,75 \$ ²	11,99 \$ ³	12,23 \$ ³

12 mars 2006 11 mars 2007

	/heure	/heure
	7,38 \$	7,38 \$
	12,47 \$ ⁴	12,72 \$ ⁵

- ¹ après 8 000 heures
- ² après 8 500 heures
- ³ après 9 000 heures
- ⁴ après 9 500 heures
- ⁵ après 10 000 heures
- ⁶ après 3 500 heures + 36 mois

3. **Boucher et réceptionnaire**

10 mars 2002 9 mars 2003 14 mars 2004 13 mars 2005

	/heure	/heure	/heure	/heure
début	7,05 \$ (7,43 \$)	7,05 \$	7,05 \$	7,58 \$
maximum	13,69 \$ ¹ (13,42 \$) ⁶	13,96 \$ ²	14,24 \$ ³	14,52 \$ ³

12 mars 2006 11 mars 2007

	/heure	/heure
	7,58 \$	7,58 \$
	14,81 \$ ⁴	15,11 \$ ⁵

- ¹ après 9 500 heures
- ² après 10 000 heures
- ³ après 10 500 heures
- ⁴ après 11 000 heures
- ⁵ après 11 500 heures
- ⁶ après 3 500 heures + 54 mois

N.B. Reclassification des emplois.

Augmentation générale

10 mars 2002 9 mars 2003 14 mars 2004 13 mars 2005 12 mars 2006

2 %*	2 %*	2 %*	2 %*	2 %*
------	------	------	------	------

11 mars 2007

2 %*

* Appliqué sur le taux maximum des échelles salariales.

Montant forfaitaire

Le salarié au service de l'employeur en date du 5 mars 2002 a droit à un montant forfaitaire égal à 2 % du salaire gagné entre le 5 mai 2001 et le 9 mars 2002. Ce montant est payable au plus tard 15 jours après le 6 mars 2002.

• **Primes**

Soir et nuit : (0,80 \$) 0,85 \$/heure

Dimanche : 0,80 \$/heure

Boni de Noël : le salarié qui a 3 mois de service au 1^{er} décembre a droit à 2 % du salaire total gagné entre le 15 novembre de l'année précédente et le 15 novembre de l'année en cours. Le boni de Noël est payable le ou vers le 15 décembre de l'année en cours.

« **Assistant gérant** » [N] : 1 \$/heure de plus que le taux de sa classification ou 38 \$/sem.

Remplacement d'un cadre [N] : 50 \$/sem. de plus que son taux hebdomadaire régulier soit 10 \$/jour — salarié affecté à un poste de « gérant » de rayon pour une semaine et plus, sauf « assistant gérant »

• Allocations

Vêtements de travail, uniformes et équipement de sécurité : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur — salarié dans (le rayon de l'aire de vente, aide général et boucher) les rayons de l'épicerie, de la boulangerie, des fruits et légumes, des viandes et l'aide général

• Jours fériés payés

(8) 6 jours/an

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné pendant les 52 semaines précédant le congé férié.

• Congés mobiles

(2) 4 jours/an

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné pendant les 52 semaines précédant le congé mobile.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
4 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
8 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
16 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde qui débute au moment déterminé par son médecin.

Dans tous les cas, ce congé prend fin au plus tard 6 mois après la date de l'accouchement. La salariée peut reprendre son travail à compter de la 4^e semaine suivant la date de l'accouchement.

La salariée peut prolonger son congé de maternité pour une période supplémentaire de 6 mois.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

N.B. Cependant, étant donné que les parties entendent offrir aux salariés un nouveau plan modulaire d'assurance collec-

tive, elles conviennent de se rencontrer et de voir à l'implantation de ce nouveau régime d'assurance collective, lorsque applicable et s'il y a accord entre les parties.

1. Congés de maladie

Le 11 mars de chaque année, le salarié régulier a droit à un crédit maximum de 56 heures de congé/an, et ce, à raison de 1,08 heure de congé/tranche de 38 heures travaillées ou payées entre le 11 mars de l'année précédente et le 11 mars de l'année en cours.

Les heures non prises ou non payées sont remboursées au salarié le ou avant le 11 avril de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

Les heures peuvent être utilisées pour cause de maladie ou d'autres motifs personnels.

2. Soins dentaires

Prime : (payée à 100 % par l'employeur) l'employeur verse 0,17 \$/heure régulière travaillée/salarié, 0,18 \$/heure à compter du 13 mars 2005

3. Régime de retraite

Cotisation : à compter du 10 mars 2002, l'employeur contribue pour 0,30 \$/heure travaillée/salarié, 0,35 \$ au 9 mars 2003, 0,40 \$ au 14 mars 2004, 0,45 \$ au 13 mars 2005, 0,50 \$ au 12 mars 2006 et 0,55 \$ au 11 mars 2007.

Provigo distribution inc. (plusieurs établissements de la région de Montréal) et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (700) 1 143
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 485 ; hommes : 658
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :** 16 août 2001
- **Échéance de la présente convention :** 1^{er} août 2007
- **Date de signature :** 28 février 2002
- **Durée normale du travail**
Salarié régulier
8 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide-caissier

	16 août 2001	18 août 2002	17 août 2003	15 août 2004
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	7,14 \$ (7,00 \$)	7,14 \$	7,14 \$	7,14 \$
max.	8,16 \$ ¹ (8,00 \$)	8,32 \$ ²	8,49 \$ ²	8,66 \$ ³
14 août 2005	13 août 2006			
	/heure	/heure		
	7,14 \$	7,40 \$		
	8,83 \$ ³	9,01 \$ ⁴		

¹ après 2 400 heures

² après 2 750 heures

³ après 3 300 heures

⁴ après 2 500 heures

2. Commis, 830 salariés

	16 août 2001	18 août 2002	17 août 2003	15 août 2004
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	7,14 \$ (7,00 \$)	7,14 \$	7,14 \$	7,14 \$
max.	11,83 \$ ¹ (11,60 \$)	12,07 \$ ²	12,31 \$ ²	12,56 \$ ³
14 août 2005	13 août 2006			
	/heure	/heure		
	7,14 \$	7,40 \$		
	12,81 \$ ³	13,06 \$ ⁴		

¹ après 7 800 heures

² après 7 700 heures

³ après 8 250 heures

⁴ après 7 000 heures

3. Boucher, boulanger et autres occupations

	16 août 2001	18 août 2002	17 août 2003	15 août 2004
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	7,14 \$ (7,00 \$)	7,14 \$	7,14 \$	7,14 \$
max.	13,52 \$ ¹ (13,25 \$)	13,79 \$ ²	14,06 \$ ²	14,34 \$ ³
14 août 2005	13 août 2006			
	/heure	/heure		
	7,14 \$	7,40 \$		
	14,63 \$ ³	14,92 \$ ⁴		

¹ après 9 600 heures

² après 9 350 heures

³ après 9 900 heures

⁴ après 8 500 heures

Augmentation générale

16 août 2001	18 août 2002	17 août 2003	15 août 2004	14 août 2005
2 %	2 %*	2 %*	2 %*	2 %*

13 août 2006

2 %*

* Appliqué sur le taux maximum de l'échelle salariale.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 16 août 2001 au 28 février 2002.

Montants forfaitaires

À compter du 18 août 2002, le salarié en progression dans l'échelle de salaire a droit à un montant équivalant à 2 %

calculé sur le salaire gagné des 12 mois précédents. Le montant est payé dans les 15 jours suivant le 18 août 2002.

À compter du 17 août 2003, le salarié en progression dans l'échelle de salaire a droit à un montant équivalant à 2 % calculé sur le salaire gagné des 12 mois précédents. Le montant est payé dans les 15 jours suivant le 17 août 2003.

• Primes

Nuit : (0,80 \$) 0,90 \$/heure

« Gérant adjoint » : 1 \$/heure

Affectation temporaire à un poste de « gérant » de rayon : 50 \$/sem. minimum

Superviseur cash office **N** : 0,50 \$/heure pour chaque heure ou partie d'heure de l'affectation

Maître boucher **N** : 2 \$/heure — boucher qui a 2 ans et plus d'ancienneté

Boni de Noël **N** : le salarié qui a 2 ans de service continu au 1^{er} décembre de chaque année a droit à un montant équivalant à 2 % du salaire total gagné entre le 30 novembre de l'année précédente et le 1^{er} décembre de l'année en cours. Le boni est payé dans les 2 semaines suivant le 1^{er} décembre.

• Allocations

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur 1 fois/an

Uniformes : fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

(10) 7 jours/an

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains gagnés pendant l'année de référence.

• Congés mobiles **N**

3 jours/an

N.B. Les jours non pris et non payés au 31 décembre de chaque année sont payables jusqu'à un maximum de 3 jours au salarié le ou avant le dernier jeudi de janvier de l'année suivante.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
(5) 4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde qui débute au moment déterminé par son médecin. Ce congé se termine au plus tard (6) 12 mois après la fin de la grossesse.

Le congé peut être prolongé pour une période supplémentaire de 6 mois.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie et un régime de soins dentaires.

1. Congés de maladie ou personnels

Le salarié régulier au 1^{er} janvier de l'année en cours et tout salarié qui devient régulier après le 1^{er} janvier de l'année en cours ont droit à un crédit de congés occasionnels de 0,8 heure/40 heures travaillées ou payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, et ce, jusqu'à un maximum de 40 heures/an. Par la suite [N], il a droit aux congés selon le tableau suivant :

Années de service	Comptabilité de la banque d'heures	Durée maximale de la banque d'heures
2 ans	0,88 heure/40 heures	44 heures
4 ans	0,96 heure/40 heures	48 heures
6 ans	1,04 heures/40 heures	52 heures
8 ans	1,12 heures/40 heures	56 heures

Ces heures sont utilisées pour les absences de 1 à 3 jours inclusivement et jusqu'à 5 jours inclusivement pour une absence par maladie.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié vers le 15 janvier de chaque année.

2. Soins dentaires

Prime : l'employeur paie 0,17 \$/heure/salarié, 0,18 \$/heure à compter du 18 août 2002

3. Régime de retraite

Prime : l'employeur paie 0,30 \$/heure/salarié à la Caisse de fiducie du régime de retraite des employés de commerce du Canada, 0,35 \$/heure à compter du 3 mars 2002, 0,40 \$/heure au 15 août 2004, 0,45 \$/heure au 14 août 2005 et 0,50 \$/heure au 13 août 2006.

Réno-Dépôt inc. (Sainte-Dorothée)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 502 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 177

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 79 ; hommes : 98

- **Statut de la convention :** première convention

- **Catégorie de personnel :** commerce

- **Échéance de la présente convention :** 31 août 2004

N.B. Au plus tard dans les 60 jours suivant le 31 août 2004, les parties conviennent de recourir à la procédure des négociations des salaires en vue du renouvellement de la convention collective, et ce, pour une période de 3 ans se terminant le 1^{er} septembre 2007.

- **Date de signature :** 27 mars 2002

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

N.B. À compter du 1^{er} octobre 2002, le salarié régulier peut présenter une demande pour réduire sa semaine régulière de travail à 32 heures réparties sur 4 jours de 8 heures, du dimanche au samedi suivant.

- **Salaires**

1. Préposé au service, préposé à l'entrepôt et préposé au bureau des caisses

	1 ^{er} févr. 2002	1 ^{er} févr. 2003	1 ^{er} févr. 2004
/heure			
min.	7,85 \$	8,01 \$	8,01 \$
max.	11,92 \$	12,22 \$	12,53 \$

2. Conseiller, 98 salariés

	1 ^{er} févr. 2002	1 ^{er} févr. 2003	1 ^{er} févr. 2004
/heure			
min.	8,12 \$	8,28 \$	8,28 \$
max.	14,04 \$	14,39 \$	14,75 \$

Augmentation générale

	1 ^{er} févr. 2002	1 ^{er} févr. 2003	1 ^{er} févr. 2004
salarié qui n'a pas atteint le maximum de l'échelle	2 %	2 %	2 %
salarié au maximum de l'échelle	2,5 %	2,5 %	2,5 %

N.B. Le salarié qui n'a pas atteint le maximum de l'échelle salariale reçoit 3 % d'augmentation toutes les 1 040 heures payées.

- **Prime**

Nuit : 0,90 \$/heure

— pour chaque heure travaillée en dehors des heures d'ouverture du magasin

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements pour l'extérieur : fournis, entretenus et remplacés au besoin selon les modalités prévues — salarié régulier qui travaille normalement à l'extérieur

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes ou souliers de sécurité : 80 \$ maximum/2 080 heures travaillées/salarié

N.B. Pour les salariés affectés régulièrement à la coupe, à la pépinière ainsi que pour les préposés au service qui travaillent à l'extérieur, une deuxième paire de bottes ou de souliers de sécurité peut être accordée aux mêmes conditions avant l'échéance du 2 080 heures travaillées.

- **Jours fériés payés**

8 jours/an — salarié qui a complété 60 jours de service continu

- **Congés mobiles**

2 jours/an — après 1 040 heures travaillées suivant l'embauche du salarié

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement. Le congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

L'employeur maintient en vigueur un régime d'assurance groupe pour le salarié régulier qui comprend une assurance vie, une assurance maladie et une assurance salaire.

Le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, le salarié à temps partiel qui a travaillé une moyenne de 27 heures et plus par semaine au cours des 6 mois précédents est couvert pour la période suivante par un régime d'assurance collective comprenant une assurance vie et une assurance maladie.

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour les régimes d'assurance vie et d'assurance maladie et payée à 100 % par le salarié régulier pour le régime d'assurance salaire

1. Congés de maladie ou d'absences occasionnelles

Au 1^{er} septembre de chaque année, le salarié régulier qui a complété sa période de probation ou d'essai a droit à un crédit de 56 heures de congé/an payées au taux de salaire régulier.

Les heures non utilisées au 31 août de chaque année sont remises au salarié régulier selon l'une ou l'autre des options suivantes : remboursées à 100 % au cours du mois de septembre ou prises en heures de congé consécutives à programmer après entente avec l'employeur ou reportées à l'année de référence suivante, et ce, jusqu'à un maximum de 112 heures. Le cas échéant, l'excédent de ces 112 heures doit être utilisé selon l'une ou l'autre des options prévues précédemment.

Chaque fois que le salarié à temps partiel se qualifie en vertu des dispositions prévues au régime d'assurance groupe, il a droit à un crédit de 8 heures rémunérées au taux de salaire régulier. Les heures non utilisées sont remboursées à 100 % dans les 15 jours suivant l'expiration de la période de 6 mois.

2. Soins dentaires

Prime : l'employeur paie 0,18 \$/heure travaillée/salarié jusqu'à un maximum de 38 heures/sem. à la Caisse du régime de soins dentaires des TUAC du Québec

3. Régime de retraite

Cotisation : lorsque le salarié a 1 an de service continu et contribue au REER collectif de l'employeur ou au REER du Fonds de solidarité FTQ, l'employeur verse également une contribution au nom du salarié.

10

Réno-Dépôt inc. (Beauport) et

Les Teamsters Québec, local 1999 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 147
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 58 ; hommes : 89
- **Statut de la convention** : première convention
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la présente convention** : 14 octobre 2004
N.B. Au plus tard 60 jours avant le 14 octobre 2004, les parties conviennent de recourir à la procédure des négociations des salaires en vue du renouvellement de la convention collective, et ce, pour une période de 3 ans se terminant le 15 octobre 2007.
- **Date de signature** : 26 octobre 2001
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

	26 oct. 2001	18 mars 2002	18 mars 2003	18 mars 2004
/heure				
min.	7,70 \$	7,85 \$	8,01 \$	8,01 \$
max.	11,63 \$	11,92 \$	12,22 \$	12,53 \$

2. Conseiller, 88 salariés

	26 oct. 2001	18 mars 2002	18 mars 2003	18 mars 2004
/heure				
min.	7,96 \$	8,12 \$	8,28 \$	8,28 \$
max.	13,70 \$	14,04 \$	14,39 \$	14,75 \$

Augmentation générale

	18 mars 2002	18 mars 2003	18 mars 2004
salarié qui n'a pas atteint le maximum de l'échelle	2 %	2 %	2 %
salarié au maximum de l'échelle	2,5 %	2,5 %	2,5 %

N.B. Le salarié qui n'a pas atteint le maximum de l'échelle salariale reçoit 3 % d'augmentation toutes les 1 040 heures payées.

- **Prime**

Nuit : 0,85 \$/heure — pour chaque heure travaillée en dehors des heures d'ouverture du magasin

18 mars 2003
0,90 \$/heure

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements pour l'extérieur : fournis, entretenus et remplacés au besoin selon les modalités prévues — salarié régulier qui travaille normalement à l'extérieur

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Souliers de sécurité :

	<u>18 mars 2002</u>	<u>18 mars 2004</u>
	80 \$ maximum*	85 \$ maximum*

75 \$ maximum*

* Par 2 080 heures travaillées/salarié

N.B. Pour les salariés affectés régulièrement à la coupe, à la pépinière ainsi que pour les préposés au service qui travaillent à l'extérieur, une deuxième paire de bottes ou de souliers de sécurité peut être accordée aux mêmes conditions avant l'échéance du 2 080 heures travaillées.

- **Jours fériés payés**

8 jours/an — salarié qui a complété 60 jours de service continu

- **Congés mobiles**

2 jours/an — salarié qui compte 1 040 heures travaillées suivant son embauche

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement. Le congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

- 2. Congé de paternité**

2 jours payés et 3 jours sans solde

- 3. Congé d'adoption**

2 jours payés et 3 jours sans solde

- 4. Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il

est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

L'employeur maintient en vigueur un régime d'assurance groupe pour le salarié régulier qui comprend une assurance vie, une assurance maladie et une assurance salaire.

Pour le salarié à temps partiel qui a travaillé une moyenne de 27 heures et plus/sem. au cours des 6 mois précédents, le régime comprend une assurance vie et une assurance maladie.

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour les régimes d'assurance vie et d'assurance maladie et payée à 100 % par le salarié régulier pour le régime d'assurance salaire

- 1. Congés de maladie ou d'absences occasionnelles**

Au 1^{er} septembre de chaque année, le salarié régulier qui a complété sa période de probation ou d'essai a droit à un crédit de 56 heures de congé/an payées au taux de salaire régulier.

Les heures non utilisées au 31 août de chaque année sont remises au salarié régulier selon l'une ou l'autre des options suivantes : remboursées à 100 % au cours du mois de septembre ou prises en heures de congé consécutives à programmer après entente avec l'employeur ou reportées à l'année de référence suivante, et ce, jusqu'à un maximum de 112 heures. Le cas échéant, l'excédent de ces 112 heures doit être utilisé selon l'une ou l'autre des options prévues précédemment.

Chaque fois que le salarié à temps partiel se qualifie en vertu des dispositions prévues au régime d'assurance groupe, il a droit à un crédit de 8 heures rémunérées au taux de salaire régulier. Les heures non utilisées sont remboursées à 100 % dans les 15 jours suivant l'expiration de la période de 6 mois.

- 2. Soins dentaires**

Prime : payée à 100 % par l'employeur.

Frais assurés : les frais admissibles sont remboursés au salarié selon l'édition de l'avant-dernière année précédant l'année en cours du *Guide des tarifs de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec*, soit celle de 1999 pour l'année 2001, celle de 2000 pour l'année 2002 et ainsi de suite.

- 3. Régime de retraite**

Cotisation : le salarié qui a 3 mois de service continu a la possibilité de contribuer au REER collectif, de l'employeur mais celui-ci débute sa contribution lorsque le salarié possède 1 an de service continu.

Sur demande, le salarié peut également faire déduire à la source sur sa paie un montant déterminé par lui, et ce, dans le Fonds de solidarité de la FTQ. Le salarié peut modifier 1 fois/an le montant de ses versements ou, par un avis écrit, cesser de souscrire.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 100 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au Bureau du commissaire général du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Les taux des apprentis et des salariés en période d'essai ou de probation n'apparaissent habituellement pas dans les tableaux.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

15

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail composée de Daniel Ferland et de Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte.